SEA NCE du 16 mars 2023.

Présents :
Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Bruno WATELET, Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Madame Patricia RICHARD, Échevins;
Monsieur Marc GILSON, Monsieur Philippe BRYNAERT, Monsieur Arnaud INGLEBERT, Madame Caroline HANUS-VITALI, Madame Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Monsieur Michaël CLAUSSE, Conseillers;
Madame Catheline HAYERTZ, Présidente du CPAS;
Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale;

Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 03 mars 2023 pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

Séance publique :

1. Parc naturel de Gaume : Stratégie locale de développement
2. Compte communal 2022 - Approbation
3. Contrôle de la situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2022 au 30/11/2022 – information
4. VIVALIA – Secteur extra hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2021 – modification décision du 12 décembre 2022
5. Diverses intercommunales et associations – désignation de représentants communaux – modification
6. Approbation du nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau
7. Conseil Communal des Jeunes Méchois (CCJM) – règlements d'ordre intérieur – approbation.
8. Maison de Village à Gérouville – Règlement d'ordre intérieur et contrat de location – approbation.
9. Règlement redevance relative à l'occupation de la Maison de village à Gérouville.
10. Redevance relative au stage de détente (carnaval), au plaines relatives aux congés de Printemps et d'été – Exercices 2023 - 2025 – Modification.
11. Réseau autostop - Convention formalisant l'octroi de subventions par une commune au profit d'une entité paralocale - approbation.
12. ATL - projet d'accueil des plaines communales - Approbation.
13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Gérouville
14. Programme de développement rural – approbation du rapport annuel 2022
15. Bibliothèque de Gérouville – dossier de reconnaissance - approbation.
16. Charte de fonctionnement du Comité de Pilotage PAEDC – Approbation
17. Marché de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement - Pollec 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation
18. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Délibération de principe
19. Lot M8 : Mise en œuvre des actions de protection des captages de Perrière, Volettes et Gérouville (Saint-Vincent) - Approbation des conditions et du mode de passation
20. Création d'une nouvelle classe à l'école primaire de Meix - Approbation des conditions et du mode de passation
21. Réfection de l'atelier communal - Approbation des conditions et du mode de passation
22. Réfection d'une ruelle pavée à Meix-devant-Virton - Approbation des conditions et du mode de passation
23. Prime communale favorisant l'acquisition d'un vélo électrique – Article complémentaire au règlement d'octroi du 26.10.2022.

HUIS-CLOS :

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h30. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la réunion du 09 février 2023 qui est donc approuvé. Le Conseiller Marc GILSON est absent à l'ouverture de la séance.

Séance publique.

Messieurs Mathieu DEFRANCE et Nicolas ANCION sont venus présenter la stratégie locale de développement.

1. <u>Parc naturel de Gaume : Stratégie locale de développement.</u>

Vu la décision du Collège communal du 05 août 2022 d'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL «Parc naturel de Gaume » constitué par les Communes Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton et de mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de Gaume comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une SDL.
Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 de confirmer la décision susmentionnée du collège communal du 05 août 2022 d'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL «Parc naturel de Gaume » constitué par les Communes Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton et de mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de Gaume comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une SDL. ;
Considérant le projet de Stratégie de développement Local (SDL) et des projets LEADER 2024-2027 tels que présenté ce jour par le Parc naturel de Gaume ;
Considérant que ledit dossier doit être déposé pour le 21 avril 2023 auprès de la Région wallonne ;
A l'unanimité,
Approuve la Stratégie de développement Local, dossier de candidature à la mesure LEADER du PWDR 2024 - 2027 introduit conjointement par les communes d'Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton, établi par l'ASBL Parc Naturel de Gaume tel qu'annexé à la présente délibération.

La Receveuse régionale, Madame Nadine DENIS, est venue présenter le compte communal 2022.
Le conseiller Marc GILSON entre en séance au cours de la discussion du point suivant.

2. <u>Compte communal 2022 - Approbation.</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le Collège communal ;
Attendu que lesdits comptes ont été présentés par la Receveuse régionale au Conseil communal ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'approuver le compte 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/02/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

<u>Art. 1er</u>

D'approuver le compte 2022 tel qu'il est présenté selon tableau ci-après comme suit :

- A l'ordinaire : à l'unanimité ,
- A l'extraordinaire : à l'unanimité ,

Bilan	ACTIF	PASSIF
	42.228.980,54	42.228.980,54

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.538.030,09	5.706.445,98	1.168.415,89
Résultat d'exploitation (1)	5.494.561,26	7.112.528,21	1.617.966,95
Résultat exceptionnel (2)	1.336.607,77	1.282.705,44	-53.902,33

Résultat de l'exercice (1+2)	6.831.169,03	8.395.233,65	1.564.064,62

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	6.677.695,92	5.715.935,46	12.393.631,38
- Non-Valeurs	94.971,06	0,00	94.971,06
= Droits constatés net	6.582.724,86	5.715.935,46	12.298.660,32
- Engagements	5.611.434,05	5.715.935,46	11.327.369,51
= Résultat budgétaire de l'exercice	971.290,81	0,00	971.290,81
Droits constatés	6.677.695,92	5.715.935,46	12.393.631,38
- Non-Valeurs	94.971,06	0,00	94.971,06
= Droits constatés net	6.582.724,86	5.715.935,46	12.298.660,32
- Imputations	5.257.780,56	3.317.105,51	8.574.886,07
= Résultat comptable de l'exercice	1.324.944,30	2.398.829,95	3.723.774,25
Engagements	5.611.434,05	5.715.935,46	11.327.369,51
- Imputations	5.257.780,56	3.317.105,51	8.574.886,07
= Engagements à reporter de l'exercice	353.653,49	2.398.829,95	2.752.483,44

Art. 2 ;

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, à la directrice financière et dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives.

3. Contrôle de la situation de caisse de la Commune pour la période du 01/01/2022 au 30/11/2022 – information.

Le Conseil prend acte.

4. VIVALIA – Secteur extra hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2021 – modification décision du 12 décembre 2022.

Vu le courrier reçu en date du 16 août 2022, par lequel la SCRL VIVALIA ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE, fait part de la décision prise par l'assemblée générale de VIVALIA du 28 juin 2022, en ce qui concerne le déficit 2021 du secteur extra hospitalier (en l'occurrence un déficit de 234.178,58 €);

Vu sa décision du 12 décembre 2022 par laquelle il décide de ne pas marquer son accord pour intervenir pour un montant de 2.140,64 € € (deux mille cent-quarante euros et soixante-quatre cents) dans le déficit 2021 relatif au Secteur extra hospitalier de Vivalia ;

Vu la rencontre du 17 février 2023 avec Messieurs Pascal Mertens et Yves Planchard, respectivement Directeur général et Président de Vivalia afin d'avoir les explications sur la prise en charge de ce déficit par la Commune ;

Considérant que suite à cette rencontre, il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer à nouveau sur la prise en charge de la perte de l'exercice 2021 pour le secteur extra hospitalier d'un import de 2.140,64 € pour notre commune ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de marquer son accord pour intervenir pour un montant de 2.140,64 € (deux mille cent-quarante euros et soixante-quatre cents) dans le déficit 2021 relatif au Secteur extra hospitalier de Vivalia.

5. Diverses intercommunales et associations – désignation de représentants communaux – modification.

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes relatives à la désignation des représentants communaux pour représenter la commune à l'assemblée générale des diverses intercommunales, ASBL et associations ;

Considérant que la démission de Madame Colette ANDRIANNE de son poste de Conseillère communale et d'échevine ;

Considérant que Madame ANDRIANNE avait été désignée pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ou aux réunions de la CCA - Commission communale de l'accueil extrascolaire, l'ASBL ALE, l'intercommunale Imio, la COPALOC et le Comité de concertation Commune / CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de procéder aux désignations nécessaires pour la remplacer ;

Sur proposition du Collège, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- de procéder au remplacement de Madame ANDRIANNE pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ou réunions des associations suivantes, comme suit :

- CCA - Commission communale de l'accueil extrascolaire : Patricia RICHARD.
- ASBL ALE : Patricia RICHARD.
- Imio : Patricia RICHARD.
- COPALOC : . Patricia RICHARD.
- CPAS (concertation) : Patricia RICHARD.

6. <u>Approbation du nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau .</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;
Vu le décret du 23 juin 2016 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;
Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâties pour l'eau, dénommé « CertIBEau », du 28 février 2019 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1er juin 2021,
Vu la définition du raccordement repris à l'article D.2, 70° du Code de l'Eau ;
Vu l'article D.227ter du Code de l'Eau introduit à la suite du décret « Certibeau » et plus spécifiquement son paragraphe 2 faisant état que : « §2. L'obtention d'un Certibeau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau. » ;
Vu l'article R.307bis-16, §3 du Code de l'Eau introduit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur Certibeau, précisant la notion de raccordement provisoire ;
Considérant qu'un Certibeau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;
Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;
Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ORDONNE

Le règlement communal de distribution d'eau du 10 juillet 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).
<u>Légende :</u>
En italique : mises à jour apportées au règlement communal en octobre 2022

Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE) *et au Code de l'Eau***,** le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Définitions (Art. 1.)

Propriétaire	Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique
Distributeur	Exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune
RGDE	Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007)
Coût-vérité à la distribution d'eau (CVD)	*Calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production et de la distribution, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique*
Usager	*Toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé*

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Art. 2. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le propriétaire, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article *D.195 du CDE* et fera l'objet d'un devis.

Art. 3. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.
Art. 4. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Art. 5. Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.
Art. 6. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'usager, tels que décrits à l'article *R.270 bis-7 du CDE*, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.
Art. 7. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'usager est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.
Art. 8. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.
Art. 9. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.
Art. 10. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci. Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais relatifs sont exclusivement à sa charge.

Réalisation des travaux : modalités

Art. 11. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur *sauf si le collège en décide autrement (cf. Art. 2*)
Art. 12. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux :

- par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.
- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal.
- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Art. 13. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur. A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Art. 14. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

Conditions d'implantation du raccordement

Art. 15. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge compteur s'il le juge inadéquat.

Art. 16. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Certification Eau des immeubles bâtis - CertIBEau

L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er de l'Art. D.227ter du Code de l'Eau est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.

Art. 17. *Tout nouveau raccordement dispose d'un scellé sur le robinet d'arrêt de l'installation visant à limiter la fourniture d'eau. Celui-ci est enlevé lors de l'octroi du Certibeau.*

Art. 18. *Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'Eau.*

Entretien et protection du raccordement

Art. 19. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc. au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre.

De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art. 20. Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Art. 21. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 22. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, *de CertIBEau* et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Art. 23. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 24. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 25. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 26. Le propriétaire ou l'usager veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 27. Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Art. 28. La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article *D.228 du Code de l'Eau.*

Art. 29. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'usager de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 30. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'usager ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.
Art. 31. Lors de toute mutation (déménagement, vente, etc.), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Art. 32. Les frais liés aux mesures prises *lors de la mise en œuvre de l'art. R.270 bis-13* peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Sanctions

Art. 33. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales

Art. 34. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager relié au réseau de distribution communal et par ses ayants droits.
Art. 35. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Art. 36. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.
Art. 37. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

7. Conseil Communal des Jeunes Méchois (CCJM) – règlements d'ordre intérieur – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 12 décembre 2022 de s'affilier à l'ASBL CRECCIDE, en vue de bénéficier de ses services dans le cadre de la création d'un conseil communal de jeunes ;
Vu le projet de ROI annexé à la présente délibération régissant entre autre le fonctionnement mais également la composition d'un CCJ sur la Commune de Meix-devant-Virton ;
considérant le besoin de prendre ce règlement avant de pouvoir constituer ledit CCJM ;
Considérant l'accord de principe donné par le collège lors de sa séance du 10 février 2023 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide d'approuver les règlements d'ordre intérieur du Conseil Communal des Jeunes Méchois (CCJM), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

8. Maison de Village à Gérouville – Règlement d'ordre intérieur et contrat de location – approbation.

Vu l'article L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la réception provisoire des travaux à la salle de Gérouville suite aux travaux de rénovation ;
Considérant que la salle multiservices peut donc être mise en location auprès des groupements et des particuliers ;
Considérant qu'il y a donc lieu de fixer les conditions de location;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) et contrat de location de la maison de village de Gérouville, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
Sur proposition du collège, à l'unanimité, décide,
- d'approuver telle qu'ils sont annexés à la présente délibération,le Règlement d'ordre intérieur et le contrat de location de la maison de village de Gérouville.

9. Règlement redevance relative à l'occupation de la Maison de village à Gérouville.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;
Vu sa décision de ce jour portant sur un règlement d'ordre intérieur de location de la maison de village de Gérouville ;
Considérant que ledit règlement prévoit le paiement d'un montant forfaitaire pour la location de ladite maison de village ;

Considérant que c'est aux locataires de s'acquitter de ce montant ;
Considérant qu'afin d'aider les associations dans l'organisation d'activités et de ce fait dynamiser la vie au sein de la Commune, il est proposé un tarif préférentiel auxdites associations ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 03 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu le 10 mars 2023 par la receveuse régionale et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,
ARRETE :
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale relative à l'occupation de la Maison de village de Gérouville.
Les charges d'électricité, d'eau, de chauffage, le nettoyage des locaux et l'évacuation des déchets sont compris dans le prix de la location.
Article 2 : La redevance est due par les associations de la Commune de Meix-devant-Virton et les particuliers liés à la Commune de Meix-devant-Virton (par particulier lié à la commune, il est entendu les personnes domiciliées dans la commune, les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant une période ininterrompue de 10 ans, les personnes dont la famille proche -parents, enfants- est domiciliée dans la commune) ayant conclu un contrat de location avec la Commune.
Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

	Associations de la commune	Personnes liées à la commune
Salle polyvalente + sanitaires	200 €	400 €
Salle polyvalente + sanitaires + cuisine	250 €	450 €
Cour et préau extérieurs	0 €	0 €

Toute perte de la clé remise au locataire lui sera facturée 100 €.
Article 4 : Le locataire est tenu de s'acquitter du montant de la location au plus tard 8 jours après la signature du contrat sur le compte de l'Administration communale BE45 0910 0051 0489.
Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Meix-devant-Virton ;
- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans)et à les supprimer par la suite ;
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : contrats de location signés par les locataires ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Redevance relative au stage de détente (carnaval), au plaines relatives aux congés de Printemps et d'été – Exercices 2023 - 2025 – Modification.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;
Vu sa décision du 27 juillet 2021, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;
Vu l'organisation d'un stage durant les congés scolaires de détente et de plaines durant les congés scolaires de Printemps et d'été ;
Vu sa décision du 26 octobre 2022 fixant une redevance relative au stage de détente (carnaval), aux plaines relatives aux congés de Printemps et d'été pour les exercices 2023 - 2025 ;
Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée équitablement ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de telles activités par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention des participants ;
Considérant que dans ladite décision du 26 octobre 2022, la redevance relative aux semaines de 4 jours n'a pas été fixée ;
Considérant qu'il y a donc lieu de modifier ledit règlement afin de fixer la redevance pour une semaine de stage / plaine de 4 jours;
Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 03 mars 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 10 mars 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025 inclus**, une redevance communale relative à la participation financière au stage durant les congés scolaires de détente et aux plaines durant les congés scolaires de Printemps et d'été, comme suit :
Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :
Tarif à la semaine de 5 jours, au sein d'une même famille :
- ***70 € pour le 1er enfant,***
- ***60 € pour le 2ème,***
- ***50 € pour le 3ème,***
- ***gratuit pour les suivants.***

Tarif à la semaine de 4 jours, au sein d'une même famille :
- ***60 € pour le 1er enfant,***
- ***50 € pour le 2ème,***
- ***40 € pour le 3ème,***
- ***gratuit pour les suivants.***

Afin de respecter au mieux le rythme des enfants, les enfants participant à la plaine des Bout'choux peuvent être inscrits uniquement en matinée. Dans ce cas, les montants prévus ci-dessus sont réduits de moitié.
Accueil gratuit organisé de 7h30 à 8h45 et de 17h à 18h.
Ce règlement remplace le règlement voté en séance du 26 octobre 2022.
Article 3 : La redevance est due par les parents ou les tuteurs légaux des enfants participant au stage de détente et aux plaines de printemps et d'été.
Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de la facture et au plus tard avant le début du stage .
Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.
Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton ;

- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans (avec un maximum de 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'accueil temps libre ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Réseau autostop - Convention formalisant l'octroi de subventions par une commune au profit d'une entité paralocale - approbation.

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;
Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;
Considérant la décision de principe du Conseil communal en date du 21 septembre 2021 de participer au projet ;
Considérant la délibération du Conseil communal en date du 14 juin 2022 prenant la décision de constituer une ASBL ;
Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;
Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022, 9 mai 2022 et de l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 ;
Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;
Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;
Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;
Considérant la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;
Considérant l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 où les statuts ont été adoptés et signés ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la commune au profit de l'asbl « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg » dans le cadre de la mise en place du projet : « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg »;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération;
Considérant que ce projet de convention prévoit le financement suivant pour la Commune de Meix-devant-Virton: 7.707 €, échelonné sur trois années: 2023, 2024 et 2025 à raison de 3.417€ la 1ère année, 2.145 € la 2ème et la 3ème année;
Considérant qu'il y aura lieu d'adapter les crédits inscrits au budget à l'article 421/332-02 ;
Vu l'avis de légalité favorable de la Receveuse régionale en date du 10 mars 2023;

Après en avoir discuté, à l'unanimité,
Décide
- D'approuver le projet de convention formalisant l'octroi de subventions par une commune au profit d'une entité paralocale annexé à la présente délibération.
- D'adapter les crédits budgétaires pour le financement de la 1ère année pour un montant total de 3.417 € à l'article 421/332-02.

12. ATL - projet d'accueil des plaines communales - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le Décret du 26 mars 1999 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Françoise du 31 mai 1999 fixant le Code de qualité de l'accueil ;
Considérant que l'agrément des plaines communales de la Commune de Meix-devant-Virton arrive à échéance le 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler le projet d'accueil pour une durée de 3 ans ;
Considérant que la demande de renouvellement d'agrément doit être transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour le 01 avril 2023 au plus tard ;
Considérant le mail de l'ONE rappelant la procédure de renouvellement de l'agrément ;
Considérant le projet d'accueil se composant du règlement d'ordre intérieur rédigé sur base des décisions du Conseil communal et du projet pédagogique retravaillé avec le personnel communal travaillant aux plaines ;
Considérant le formulaire et le questionnaire à joindre à la demande de renouvellement d'agrément ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : D'approuver le projet d'accueil des plaines communales 2023-2026, le questionnaire et formulaire de renouvellement d'agrément se trouvant en annexe.
Article 2 : De transmettre à l'ONE ces documents pour le 01 avril 2023 au plus tard.

13. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-devant-Virton, section de Gérouville.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968,
Vu le règlement général sur la police de la Circulation routière du 01 décembre 1975,
Vu l'arrêté ministériel fixant les conditions minimales et particulières de placement de la signalisation routière,
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le courrier reçu en date du 09 décembre 2019 du SPW – Mobilité infrastructures émettant un avis favorable pour la prise d'un règlement complémentaire en vue de la mise en sens unique de la rue des Ecoles à Gérouville afin de limiter les conflits de manœuvre et organiser le stationnement plus facilement ;
Considérant la problématique de la circulation aux entrées et sorties de l'école de Gérouville ;
Vu l'avis de l'Inspecteur principal à la zone de Police GAUME, en date du 10 février 2023, confirmant que le rapport du SPW dont question ci-dessus est toujours d'actualité et donnant un avis favorable à la mise à sens unique de la rue de Ecoles afin de gérer le flux de voitures et les stationnements ;
Considérant que cette mesure concerne la voirie communale ;
Arrête, par neuf voix pour (Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, Bruno WATELET, Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ), Patricia RICHARD, Catheline HAYERTZ, Michaël CLAUSSE et Pascal FRANCOIS) et deux abstentions (Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT),
Article 1: Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes depuis la Petite Rue à Gérouville vers la Route de Meix à Gérouville (RN 88).
Cette mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.
Article 2: Le présent règlement sera soumis pour approbation via le Guichet des Pouvoirs Locaux.
Les conseillers Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT justifient leur abstention comme suit :

« La demande des parents n'est que très partiellement prise en compte puisque les demandes "de places de parking pour pouvoir déposer les enfants en toute sécurité" et "d'une zone de déchargement rapide" ne sont pas prises en compte. L'avis de l'inspecteur principal a été dirigé pour ne retenir que la mise à sens unique de la rue des écoles. »

14. <u>Programme de développement rural – approbation du rapport annuel 2022.</u>

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 avril 2014 ainsi que par arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 ;
Considérant qu'il est obligatoire d'établir un état d'avancement des différentes conventions qui n'ont pas encore été clôturées ;
Considérant que ce rapport doit être transmis aux instances pour le 31 mars 2023 au plus tard ;
Vu le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2022 établi par les services communaux et la Fondation Rurale de Wallonie, approuvée par la CLDR en date du 27 février 2023;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve le rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2022 comprenant :

1. La situation générale de l'opération,
2. Le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux,
3. Le rapport comptable et financier des projets terminés,
4. Le rapport de la commission Locale de Développement Rural,
5. La programmation triennale.

15. <u>Bibliothèque de Gérouville – dossier de reconnaissance - approbation.</u>

Vu le Décret du Ministère de la Communauté française du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Considérant les principales exigences afin de pouvoir être reconnu, à savoir:
- Ouverture 22h par semaine (dont une soirée, le mercredi après-midi et au moins 4h dans le weekend),
- 45% du fonds doit avoir moins de 10 ans,
- 10% du fond doit être composé de documentaire,
- Avoir du personnel qualifié;

Considérant que la bibliothèque doit fonctionner selon ces modalités depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de reconnaissance afin d'avoir une chance d'être retenue;
Considérant que la bibliothèque communale de Gérouville remplit tous ces critères;
Considérant qu'une reconnaissance permettrait à la commune d'obtenir des subsides pour le fonctionnement de sa bibliothèque;
Vu le projet de demande de reconnaissance en tant que bibliothèque locale 2024 - 2029 telle qu'annexée à la présente délibération;
Attendu que la date butoir pour rentrer cette demande est le 31 mars 2023 pour espérer une reconnaissance au 1er janvier 2024 ;

APPROUVE à l'unanimité :

le projet de demande de reconnaissance de la Bibliothèque de Gérouville tel que présenté, en ce inclus le Plan Quinquennal de Développement auquel il marque son adhésion.

16. <u>Charte de fonctionnement du Comité de Pilotage PAEDC – Approbation.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Commune de Meix-devant-Virton a signé la Convention des Maires et s'est engagée à réduire les émissions de de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Considérant que le Conseil a approuvé le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) en date du 11 mai 2021 ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel Pollec 2022 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de la charte de fonctionnement du comité de pilotage dans le but de définir les missions, objectifs et cadre de fonctionnement du comité de pilotage de la Commune de Meix-devant-Virton.
Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré en séance publique,
Décide à l'unanimité des membres présents :
D'approuver la charte de fonctionnement du comité de pilotage de la Commune de Meix-devant-Virton.

17. <u>Marché de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement - Pollec 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° -1.777 / 20230026 relatif au marché "Marché de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement - Pollec 2021" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 22 décembre 2021 s'élève à 47.872,00 € (pour le marché complet) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/733-60 (20230026) et sera financé par fonds propres et subsides ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/03/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
À l'unanimité,
DECIDE :
<u>Article 1er</u> : D'approuver le cahier des charges N° -1.777 / 20230026 et le montant estimé du marché "Marché de service pour la réalisation d'audits énergétiques logement - Pollec 2021", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.000,00 € hors TVA ou 55.660,00 €, 21% TVA comprise.
<u>Article 2</u> : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
<u>Article 3</u> : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.
<u>Article 4</u> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/733-60 (20230026).
<u>Article 5</u> : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. <u>Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Délibération de principe.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°, d ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 Communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : De renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.
Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.
Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

19. Lot M8 : Mise en œuvre des actions de protection des captages de Perrière, Volettes et Gérouville (Saint-Vincent) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;
Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable conclu entre la Commune et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) en date du 28/09/2000 ;
Vu le programme d'actions proposé par la Commune en date du 22/09/2016 sur lequel la SPGE a marqué son accord en date du 23/07/2018 ;
Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Lot M8 : Mise en œuvre des actions de protection des captages de Perrière, Volettes et Gérouville (Saint-Vincent)" à IDELUX EAU, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
Considérant le cahier des charges N° -1.778.31 / 20180002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.295,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est supportée par le tiers payant SPGE, rue des écoles 17-19 à 4800 Verviers et que cette partie est estimée à 61.198,17 € ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/725-60 (20180002) et sera financé par fonds propres et par intervention financière à charge de la SPGE ;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Receveuse régionale en date du 27 janvier 2023 et que celle-ci a rendu un avis favorable, en date du 27 janvier 2023, joint à la présente délibération ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° -1.778.31 / 20180002 et le montant estimé du marché "Lot M8 : Mise en œuvre des actions de protection des captages de Perrière, Volettes et Gérouville (Saint-Vincent)", établis par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc en Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.295,00 € hors TVA.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.
Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, rue des écoles 17-19 à 4800 Verviers.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/725-60 (20180002).
Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Création d'une nouvelle classe à l'école primaire de Meix - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° -1.851.162 / 20230016 relatif au marché "Création d'une nouvelle classe à l'école primaire de Meix" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.100,00 € hors TVA ou 59.466,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'un crédit de 75.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (20230016) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/02/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° -1.851.162 / 20230016 et le montant estimé du marché "Création d'une nouvelle classe à l'école primaire de Meix", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.100,00 € hors TVA ou 59.466,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit de 75.000,00 € inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (20230016).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. Réfection de l'atelier communal - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° -2.073.515.1 / 20230031 relatif au marché "Réfection de l'atelier communal" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'un crédit de 110.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/723-60 (20230031) et sera financé par emprunt ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/02/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° -2.073.515.1 / 20230031 et le montant estimé du marché "Réfection de l'atelier communal", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit de 110.000,00 € inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/723-60 (20230031).
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. Réfection d'une ruelle pavée à Meix-devant-Virton - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° -1.811.111 / 20230024 relatif au marché "Réfection d'une ruelle pavée à Meix-devant-Virton" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.880,00 € hors TVA ou 22.844,80 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (20230024) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
À l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° -1.811.111 / 20230024 et le montant estimé du marché "Réfection d'une ruelle pavée à Meix-devant-Virton", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.880,00 € hors TVA ou 22.844,80 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (20230024).
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

23. Prime communale favorisant l'acquisition d'un vélo électrique – Article complémentaire au règlement d'octroi du 26.10.2022.

Vu l'accord de Paris de décembre 2015 définissant un plan d'action international visant à mettre le monde sur la bonne voie pour éviter un changement climatique dangereux, en maintenant le réchauffement planétaire largement en-dessous de 2°C ;
Attendu que la Belgique est signataire de cet accord ;
Considérant les engagements de la Région Wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;
Vu la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 entendant atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne soit la réduction de 55% des gaz à effet de serre d'ici 2030 ;
Considérant que des crédits sont inscrits à cet effet, à l'article **930/33101-01 budget ordinaire 2022 ;**
Vu l'article L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses décisions précédentes ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 10 mars 2023 et que l'avis rendu est joint ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,
DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales favorisant les économies d'énergies dans le cadre de l'acquisition d'un vélo électrique est le suivant :
Article 1 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'acquisition d'un vélo électrique.
La prime pour l'acquisition d'un vélo électrique s'élève à un montant forfaitaire de **150,00 €.**
Article 2 : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés à savoir la copie de la facture.
Article 3 : le remboursement de la prime est immédiatement exigé à tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.
Article 4 : Les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.
Article 5 : Pour bénéficier de la prime susmentionnée, la demande doit porter sur l'achat d'un vélo électrique sur base d'une facture d'achat datée à partir du 26 octobre 2022. De plus, la facture d'achat doit être datée de moins d'un ans à la date de la demande (à la condition que le demandeur soit domicilié sur la Commune à la date de ladite facture).
Article 6 : Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Huis-Clos.

A l'unanimité, ratifie la décision précitée prise par le Collège Communal.

Ceci clôture la séance qui est levée à 21h27.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,